

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

DÉFINITION PÉNALE DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE - (N° 360)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
Mme Legrain, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Elle peut être »,

les mots :

« L'agression sexuelle est constituée si l'atteinte prévue au premier alinéa est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement vise à corriger une imprécision rédactionnelle pour clarifier le fait que continue nécessairement de constituer une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.